



**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**  
**Commune de CHAMBLES**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : Règlementation de la circulation sur la Route de Biesse (VC30)**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le Code de la route.
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation route de Biesse (VC30) entre l'intersection du chemin de Peybert (VC5) et l'intersection de la RD 108 (vers la Croix de Beney).

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

- **La circulation double sens de tous véhicules est limitée à 30 km/h** sur la portion de route : route de Biesse (VC30) entre l'intersection du chemin de Peybert (VC5) et l'intersection de la RD 108 (vers la croix de Beney).
- **Un panneau « fin de route prioritaire »** a été installé sur la route de Biesse (VC30) entre l'intersection du Chemin de Peybert (VC5) et l'intersection du Chemin du Suc de la Huc (VC6).
- **De panneaux « stop » ont été installés** dans les deux sens sur la route de Biesse (VC30) à l'intersection du chemin du Suc de la Huc (VC6) et du chemin de Sarroux (VC26).
- **Une chicane a été installée** sur la route de Biesse (RD30) entre les deux entrées des lotissements des Sources.
- **La traversée du hameau de Biesse (route de Biesse – VC30) passe en agglomération** (la vitesse maximum autorisée est de 50 km/h, sauf indication contraire).

**ARTICLE 2**

Les panneaux (limitation de vitesse, fin de route prioritaire, priorité à droite, stop, circulation double sens, chicane) ont été installés par les services de Loire Forez Agglomération (cf. plan ci-joint).

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chambles.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5**

MM. le Maire de la commune de **Chambles**, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Just Saint Rambert.
- Messieurs les Chefs de Corps des sapeurs-pompiers de Saint Just Saint Rambert, Périgneux et Saint Maurice en Gourgois.
- Au SAMU.
- A Loire Forez Agglomération située 17 Boulevard de la Préfecture à Montbrison (42605).
- Au responsable des services techniques de la commune.

Fait à Chambles, le 13/10/2021

Le Maire

Pierre GIRAUD



PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,  
**Emilien JOUSSERAND**  
ADJOINT

